

DECISION N°2018-0219/ARCOP/ORD

sur recours et dénonciation du Cabinet UNIVERSAL INSTITUTES 2M contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-02/MJFIP/SG/DMP pour le recrutement d'un centre de formation professionnelle pour la formation de 100 jeunes en dynamitage et en traitement de minerais.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE ET DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours et dénonciation par lettres en date du 13 avril 2018 du CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUDRAOGO, Simon BOUGMA et Moumouni SERE, respectivement Conseiller juridique, Chargé de programme et Président du CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pierre ZIDA, Tadioa YONLI, et Abach A. OUEDRAOGO, respectivement Chefs de service et DMP du Ministère de la jeunesse de la formation et de l'insertion professionnelle (MJFIP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel T. SAWADOGO, Moniteur de GMTA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige et de discipline, respectivement, dans la phase de passation et « à tout moment de la procédure » de la commande publique ;

considérant que le recours et la dénonciation concernent les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-02/MJFIP/SG/DMP pour le recrutement d'un centre de formation professionnelle pour la formation de 100 jeunes en dynamitage et en traitement de minerais ; qu'ainsi, les résultats sont contestés sur fond de dénonciation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2290 du jeudi 12 avril 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 avril 2018 ; que le CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M a saisi l'ORD par lettre en date du 13 avril 2018 ;

considérant par ailleurs qu'à la lumière des dispositions de l'article 26 sus cité, seuls les candidats et soumissionnaires notamment peuvent exercer un recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, à savoir l'ORD ; qu'il est constant que le CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M a saisi l'ORD sans toutefois avoir participé à la présente procédure ; qu'en plus des déclarations de l'autorité contractante allant dans ce sens et soutenues par le cahier de réception des plis, aucune preuve n'a été apportée par le requérant tendant à montrer qu'il s'est intéressé à la procédure en tant que candidat ou soumissionnaire ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte du requérant irrecevable pour défaut de qualité lui permettant d'agir devant l'ORD ;

considérant, cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « En matière de discipline, l'Organe de règlement des différends est saisi des cas de violation de la réglementation en matière de passation et d'exécution de la commande publique. Il peut :

-recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;

-statuer sur toute irrégularité dont l'Autorité de régulation de la commande publique est saisie ».

considérant que le CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M a saisi l'ORD, d'une lettre de dénonciation en date du 13 avril 2018 ;

que, dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse de la formation et de l'insertion professionnelle (MJFIP) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-02/MJFIP/SG/DMP pour le recrutement d'un centre de formation professionnelle pour la formation de 100 jeunes en dynamitage et en traitement de minerais ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le cabinet GMTA pour la suite de procédure ;

le CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M dénonce cette procédure de manifestation d'intérêt et argue que les résultats provisoires ne font pas ressortir l'évaluation des conditions de participation telle que les éléments attestant que le cabinet retenu dispose des « équipements et matériels nécessaires pour la formation » comme prévu dans l'avis à manifestation d'intérêt ; que le cabinet retenu semble n'avoir qu'une seule mission qui n'est pas spécifiée dans les résultats provisoires ; que, pourtant, chaque domaine de formation nécessite au moins une mission pertinente (une en dynamitage et une en traitement de minerais) tel que prévu dans l'avis ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 99 alinéa 01 du décret « dans les procédures d'appel d'offres avec pré qualification, lorsqu'un minimum de trois (3) offres n'a pas été remis aux dates et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires qu'elle communique au public.

A l'issue de ce délai, les commissions d'attribution des marchés peuvent procéder au dépouillement quel que soit le nombre d'offres reçues » ;

qu'en l'espèce le dépouillement a été effectué en violation de cette disposition et est, par conséquent, irrégulier ; qu'en tant que structure spécialisée avec des références confirmées dans les formations minières, il soutient que le choix du centre qui n'a pas d'expérience spécifique confirmé dans la formation en dynamitage minier et traitement de minerais avec l'utilisation des explosifs et produits chimiques nocifs met en danger la vie des jeunes bénéficiaires ;

il sollicite donc de l'ORD l'examen de sa dénonciation en vue de la sanction de la procédure ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public « L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de candidats. Même si une seule offre est reçue le processus d'appel à concurrence peut être considéré comme valide si l'appel à concurrence a fait l'objet d'une publicité suffisante et si les prix ne sont pas anormalement élevés » ;

considérant que la manifestation a prévu que les candidats seront évalués et classés selon les critères de sélection suivants : le domaine d'activités du centre et les missions pertinentes en matière de formation en dynamitage et de traitement de minerais ;

considérant que la CAM relève que, de prime abord, l'article 99 visé par le requérant concerne l'appel d'offres précédé de qualification et non pas les manifestations d'intérêt qui sont régies par le paragraphe 05 à savoir les articles 116 et suivant du même décret ; que la présente manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une large publication dans la revue des marchés publics ; que, cependant, elle n'a reçu aucune offre du requérant ; que l'offre de GMTA a été analysée conformément au dossier préalablement porté à la connaissance de l'ensemble des candidats ; que mieux, l'avis a précisé qu'une liste de 06 candidats au maximum sera retenu et non au minimum ; qu'elle note que la présente dénonciation du requérant constitue un dilatoire afin de freiner la procédure ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que cette procédure n'est pas règlementaire ; qu'une prorogation du délai s'impose pour plus de concurrence ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant fonde sa dénonciation sur des suppositions ; qu'il convient de dire que sa dénonciation n'est pas ferme et qu'elle manque d'éléments tangibles d'appréciation de la dénonciation ; qu'au demeurant, au regard des dispositions de l'article 124 suscité les griefs évoqués par le requérant ne sont pas fondées car l'article 99 que le requérant cite ne s'applique pas aux procédures de manifestation d'intérêt comme dans le cas d'espèce ; que, par ailleurs, les risques liés à la manipulation des explosifs n'est pas étayé ; qu'en effet, le cabinet retenu est titulaire d'un agrément ministériel dans le domaine et dispose d'une expérience avérée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la dénonciation du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M est irrecevable pour défaut de qualité de candidat ou de soumissionnaire ;

-que la dénonciation du CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la dénonciation du CABINET UNIVERSAL INSTITUTES 2M n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-02/MJFIP/SG/DMP pour le recrutement d'un centre de formation professionnelle pour la formation de 100 jeunes en dynamitage et en traitement de minerais ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'action sociale*